

Objectif Spécifique n° 6.F.1 – Réduire la production de déchets et développer la valorisation des ressources

ACTION 38 : solutions innovantes pour une gestion durable et efficace des déchets

Date de Dernière
approbation
06/02/2020

Quoi ?

OBJECTIFS :

Diminuer le tonnage de déchets produits et augmenter le tonnage de déchets collectés et, prioritairement celui des Déchets Ménagers et Assimilés, du BTP (dont les terres non polluées) et des activités économiques.

Pour y parvenir le FEDER sera prioritairement mobilisé :

- dans le renforcement de l'animation, de la communication régionale et la formation visant à sensibiliser les acteurs régionaux – collectivités territoriales, entreprises, associations... – et les citoyens autour des nouveaux enjeux de la prévention des déchets, de l'économie circulaire, du réemploi et de la réutilisation
- le soutien aux projets d'équipements exemplaires dans le domaine de la prévention du réemploi, du recyclage et de la valorisation organique des déchets.

ACTIONS SOUTENUES :

1. Actions d'animation, de sensibilisation, de formation

- Projets permettant de connaître, évaluer et suivre la ressource (ex : observatoire, études ...)
- Missions de structuration de la filière et émergence de projets
- Actions de sensibilisation envers le grand public, le public scolaire, les porteurs de projets, les décideurs, les entreprises... sur les enjeux environnementaux, notamment la prévention des déchets, le tri à la source...
- Actions de formation, d'aide à l'ingénierie de formation et au développement de formations nouvelles en vue d'une montée en compétences des professionnels

2. Projets exemplaires

- Fonctionnement : études préalables pour le développement de techniques et équipements non présents ou insuffisamment développés au vue du potentiel des ressources...
- Investissement : soutien aux installations en respectant la priorisation de la hiérarchie des modes de traitement : prévention, réemploi, recyclage, valorisation organique.

Qui ?

Dans ce cadre seront accompagnés les projets ciblant les gisements prioritaires (plastiques, déchets du BTP dont les terres non polluées, biodéchets...) ou des solutions exemplaires à développer.

Le projet doit concerner tout investissement mettant en œuvre une solution innovante liée au tri, à la préparation ou à la valorisation des flux de déchets suivants :

- Déchets ménagers et assimilés, en particulier les biodéchets et les plastiques ;
- Déchets non dangereux des activités économiques, y compris du BTP.

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN :

Equipements non innovants

Où ?

BENEFICIAIRES POTENTIELS :

Collectivités territoriales, syndicats mixtes, chambres consulaires, entreprises (PMI/PME/TPE dont industrielles, artisanales, de services, de l'économie sociale et solidaire...), entreprises agricoles, associations, centres publics de recherche, universités, SPL, SEM

TERRITOIRES CIBLES :

Région Centre-Val de Loire

Quels critères ?

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les critères directeurs d'éligibilité sont :

- Maturité du projet au regard des échéances de fin de programme. (dépenses éligibles avant le 30/06/2022)
- Pour les centres de tri des emballages ménagers, la réalisation d'une étude territoriale pour un bassin de population minimum de 500 000 habitants est un préalable indispensable pour garantir l'exigence de structuration des territoires issue de la planification régionale.
- Prioritairement projet ayant candidaté à ou bénéficiant d'une subvention ADEME

PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS :

Dépôt au fil de l'eau

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :

Conformément aux lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014/2020 (2014/C 200/01 ; article 3.5.2 point c)), *les investissements doivent aller au-delà de l'état de la technique, c'est-à-dire la prévention le réemploi le recyclage ou la valorisation, ou utilisent des technologies classiques de manière innovante, notamment pour progresser sur la voie de la création d'une économie circulaire utilisant les déchets comme une ressource.*

Les projets ou équipements devront être en cohérence avec la planification régionale en matière de déchets et d'économie circulaire et répondre aux critères suivants :

- respect de la hiérarchie des modes de traitement : prévention, réemploi, recyclage, valorisation organique ;
- Impact du projet sur l'amélioration de la valorisation des déchets et la contribution à la réalisation des objectifs de la planification régionale ;
- Pertinence du projet sur le territoire (compatibilité avec la planification régionale, cohérence avec les installations déjà existantes sur le territoire, adéquation de l'investissement au regard des besoins du territoire concerné, implication du territoire concerné...) ;
- Sécurité d'approvisionnement à partir de l'étude des gisements mobilisables (existants et prospectés) ;
- Pérennité des débouchés à partir de la présentation des exutoires des flux produits ;
- Organisation de la gouvernance et de la conduite de projet.

RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES :

- Commande publique :
 - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;
 - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
 - Code des marchés publics / Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (pour les opérations antérieures au 01/04/2016).
 - Règlement (UE) no 480/2014 et notamment ces dispositions portant sur la mise en œuvre des instruments financiers.
- Régimes d'aides d'état notamment mobilisables :
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC))

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Décision Almunia n° C/2011/9380 de la commission du 20 décembre 2011 relatives aux aides d'état sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Eligibilité des dépenses :
 - Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 et ses arrêtés modificatifs.

TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE :

Taux maximum FEDER : 50% du coût total éligible
 Minimum de l'aide FEDER conventionnable : 50 000 €
 Maximum de l'aide FEDER : 1 000 000 €

AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- Etat (ADEME)
- Conseil régional

PRINCIPALES DEPENSES ELIGIBLES :

- **Dépenses d'investissement**
 - Equipements / matériels
 - Travaux d'aménagement intérieurs
- Pour les activités dédiées au réemploi et à la réutilisation, travaux de construction ou de réaménagement de site.
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération**
- **Dépenses de prestations externes**
 - Frais d'études
 - Frais de conseil juridique
 - Prestations intellectuelles

DEPENSES INELIGIBLES :

- **Dépenses d'investissement**
 - Acquisitions immobilières
 - Acquisitions de terrains

Frais de déplacement, restauration, hébergement

Prestations externes : Etudes d'impact réglementaires

- **Dépenses de fonctionnement exclusivement et intégralement dédiées à l'opération**
- **Dépenses de communication de l'opération**

Possibilité d'utiliser des financements à taux forfaitaire au choix conformément aux articles 68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 :

- Coûts indirects (non pris en compte dans les dépenses directes) :

Application d'un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68)

- Coûts autres que les frais de personnel

Application d'un taux forfaitaire maximal de 40% des frais de personnel directs éligibles (article 68 ter)

Performance

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Objectifs de réalisation (en termes de projets soutenus) :

SO16 : Capacités supplémentaires de traitement => 2023 : 42 000 Tonnes

Pièces justificatives à fournir:

Objectifs de résultat (sur l'ensemble du territoire régional, sur la base du PRPGD) :

R024 : Déchets Ménagers et Assimilés => 2023 : 1 302 690 tonnes

R025 : Déchets du BTP => 2023 : 6 778 296 tonnes

R026 : Déchets des Activités Economiques => 2023 : 1 057 548 tonnes

Autres fonds

ARTICULATIONS FSE-FEADER – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.) BEI :

Néant

CONTACTS :

Conseil régional du Centre – Val de Loire – Direction Europe International –
Service PO FEDER / FSE

Instructeur OT 2 et OT 6

Maria MARQUES

Tel : 02 38 70 31 36

Mail : Maria.MARQUES@regioncentre.fr

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

Service instructeur : service PO FEDER FSE – DEI Conseil régional Centre-Val de Loire
Services - organismes consultés pour avis : STECO – ADEME

Organismes à consulter pour information : néant

Correspondance de l'action au référentiel européen – Catégories d'intervention

Domaines d'intervention

017. Gestion des déchets ménagers (y compris les mesures de réduction, tri et recyclage)

Forme de financement

001 Subvention non remboursable

Territoire

007 Sans objet

Mécanismes de mise en œuvre territoriale

007 Sans objet

